

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral modificatif

Société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à MACON LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Nº 11-02744

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 06/2057/2-3 du 13 juillet 2006 :

VU l'arrêté complémentaire n° 08-04409 du 8 septembre 2008;

VU les courriers adressés par monsieur le Directeur de la Société Logidis Comptoirs Modernes à Mâcon à la Préfecture les 1^{er} février et 4 avril et 18 avril 2011 ;

VU l'avis et les propositions en date du 26 avril 2011 de l'inspection des installations classées.

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature des arrêtés préfectoraux des 13 juillet 2006 et 8 septembre 2008 susmentionnés, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement :

CONSIDERANT l'absence d'évolution du niveau d'activité liée aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisée, un passage devant le CODERST n'est pas requis ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-loire,

ARRETE

Article 1
Le tableau de l'article 3 de l'arrêté complémentaire n° 08-04409 du 8 septembre 2008 est ainsi modifié :

Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage		= 00 E	
de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 150 000 m³	204 000 m³	1511- 1	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³		1510-3	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	250 kW	2925	D
Oxygène (emploi et stockage d')La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	35 kg	1220	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la	525 kg	1412	NC
pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t			
Acétylène (stockage ou emploi de l')La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	35 kg	1418	N.C.
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure 10 m³	$C = 5.6 \text{ m}^3$	1432	N.C.
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	C=98 m ³ soit Gaz-oil: 172m ³ Fioul: 73 m ³	1435 - 1	N.C.
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m³	500 m ³	1530	N.C.
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des	1000 kW	2910	N.C.
matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW			

A: Autorisation

D : Déclaration

NC: Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 2 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 3 -

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Mâcon, M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

• l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - 206 Rue Lavoisier à MACON.

- 6 JUIN 2011

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Seone-et-Loire

Magali SELLES